

# INFORMATIONS AUX ENTREPRISES

## Coronavirus – Covid 19

Mise à jour 16/04/2020



**Rappel des mesures de soutien pouvant être proposées par les pouvoirs publics aux entreprises impactées, ainsi que les contacts qualifiés pour répondre à leur besoin.**

### Aides Economiques

#### **Dispositif d'aide aux commerces alimentaires et aux buralistes à l'acquisition de plaques de protection de type "plexiglass"**

Ce dispositif vient en aide aux commerces alimentaires et aux buralistes pour leur permettre d'aménager leurs comptoirs avec une vitre en plexiglass, afin de limiter au maximum la prolifération du virus.

Cette aide prend la forme d'une subvention d'un montant de 500 € maximum. Elle s'adresse aux entreprises de moins de 10 salariés.

[Détail du dispositif ici](#)

#### **Le Fonds national de solidarité décliné en 2 volets**

##### **Volet 1 : Aide forfaitaire de 1 500€.**

Sont éligibles les commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant:

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

L'activité doit avoir débutée avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Pour en bénéficier il faut avoir fait l'objet d'une fermeture par décision administrative ou avoir subi une perte de CA en mars 2020 supérieure à 50 % par rapport à mars 2019.

Cette aide est versée par la DGFIP (Direction générale des Finances publiques), avec une simple déclaration disponible depuis le 1er avril 2020 sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) / espace « particuliers » pour les travailleurs indépendants ou « espace entreprises ». Le formulaire est accessible depuis l'onglet « messagerie ».

### **Volet 2 : l'aide complémentaire de 2000€ à 5000€ versée par la région**

Elle pourra être versée au cas par cas aux entreprises ayant au moins 1 salarié, par la région aux entreprises qui ont bénéficié de l'aide ci-dessus (1.500 € ou moins selon le cas).

Cette aide s'adresse notamment aux entreprises se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les 30 jours suivants et si elles ont déposé, à partir du 1er mars 2020, une demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, et cette demande a été refusée par cette banque ou est restée sans réponse passé un délai de 10 jours.

[Détail du dispositif ici](#)

### **Prêt Garanti par l'Etat (PGE)**

Celui-ci s'adresse aux Entreprises de toute taille, quelle que soient leur forme juridique et leur activité. Pourront ainsi prétendre à ce prêt les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique.

Il s'agit d'un Prêt bancaire de trésorerie pouvant représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019 (Différé de remboursement : un an)

Pour en bénéficier il vous faut vous rapprochez vous de votre (vos) banque(s) pour faire une demande de prêt. Après avoir examiné votre situation et vérifié que vous remplissez les critères d'éligibilité, elle vous donnera un pré-accord pour un prêt.

Si vous avez un accord de votre banque, il vous faudra télécharger une attestation sur le lien suivant : [attestation-pge.bpifrance.fr](http://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant à communiquer à votre banque.

### **Prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes**

A destination des TPE, PME et associations ayant une activité économique et employant au moins 1 salarié, et qui répondent aux critères suivants :

- au moins 1 an,
- disposant d'un bilan,
- rencontrent une situation de fragilité temporaire dans le contexte de crise sanitaire lié au covid-19 ou un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle.

Il s'agit d'un prêt (durée de 7 ans) à taux zéro et sans frais de dossier avec un montant de 10 K€ à 100 K€ dans la limite des fonds propres de l'emprunteur. L'accord et le versement des fonds sont établis dans un délai de 10 jours.

Le prêt est distribué par Bpifrance en lien avec les réseaux bancaires de proximité, le co-financement bancaire étant systématiquement recherché.

[Détail du dispositif : ici](#)

## Fonds régional d'urgence "Tourisme et Hébergement"

L'aide consiste en une subvention forfaitaire d'un montant de 5 000 € maximum par bénéficiaire. Elle s'adresse aux entreprises de moins de 10 salariés et aux associations et portera sur la prise en compte du capital d'emprunts déjà contractés pour financer des investissements.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises devront justifier une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 % du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente.

[Détail du dispositif : ici](#)

## Prêt Artisan et Commerçant Auvergne Rhône Alpes

la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes et la Chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat ont capitalisé sur le Prêt Artisan Auvergne-Rhône-Alpes en l'élargissant aux commerçants ressortissants des Chambres de commerce et d'industrie. Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Eligibilité : prêt disponible pour les ressortissants CMA, en cours de déploiement pour ressortissants CCI

Objet : Création, Transmission, Reprise et Développement (matériel, immatériel, commercial, process)

Montant : de 3 000 à 20 000 € : représente 20 % des financements bancaires octroyés et débloqués,

Durée : 5 ans dont possibilité de 1 an de franchise en capital,

Distribution : par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et les 80 % restant en Prêt complémentaire à taux fixe possible par tout Etablissement Bancaire.

[Détail du dispositif : ici](#)

**En cas de difficultés pour la mise en place de solutions avec vos banques, il existe un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires**

[Contact](#)

## Ressources Humaines

### Demande de chômage partiel :

L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) quel que soit l'effectif de l'entreprise. Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Elle ne saurait toutefois être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié.

Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.

[Détail du dispositif](#)

## Mise en arrêt maladie

Mise en arrêt d'un salarié : devant garder un enfant de moins de 16 ans, si aucune solution de télétravail ne peut être retenue : c'est l'employeur qui doit, via la page employeur du site [AMELI](#) déclarer l'arrêt de travail.

Vous pouvez aussi contacter le référent unique de la DIRECCTE de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : [ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr](mailto:ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr).

## Reporter les charges sociales, fiscales et fixes

### Pour les cotisations sociales :

Pour les entreprises : Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

[Détail du dispositif ici](#)

Pour les travailleurs indépendants artisans commerçants et professions libérales : L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

[Détail du dispositif ici](#) :

### Pour les échéances fiscales :

Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source ainsi que de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur votre espace particulier ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Contact auprès du service des impôts des entreprises dont vous dépendez ([formulaire disponible ici](#))

### Pour les charges fixes

Le report du paiement des charges courantes (loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité) est possible pour les plus petites entreprises en difficulté.

Peuvent bénéficier de ces mesures les entreprises éligibles au fonds de solidarité ainsi que les entreprises en cessation de paiement ou en difficulté au sens du règlement de la Commission européenne.

Pour bénéficier de ces reports, il faut s'adresser directement aux fournisseurs d'énergie ou bailleurs pour obtenir un report à l'amiable.